

Z.N.I.E.F.F.

TEXTES APPLICABLES :

- L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) a été initié par le ministère de l'environnement en 1982.
- Circulaire N°91-71 du 14 mai 1991 du ministre de l'environnement.
- Article L. 411-5 du code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- L'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin.

OBJECTIFS :

- Avoir une connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.
- Améliorer la prise en compte de l'espace naturel en rendant ces données consultables par tous.
- Permettre une meilleure prévision des incidences des projets et des aménagements.

PROCEDURE :

- Les données scientifiques de l'inventaire Z.N.I.E.F.F. sont validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) puis transmises au Muséum national d'histoire naturelle.
- Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones.
- 2 types de zones sont définis:
 - * Z.N.I.E.F.F. de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables; ces zones sont particulièrement fragiles et sensibles à des aménagements même limités.
 - * Z.N.I.E.F.F. de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Dans chaque région, les fiches ZNIEFF sont disponibles à la DIREN.

EFFETS :

- Une Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas une protection réglementaire, mais l'existence d'une Z.N.I.E.F.F. signifie qu'il y a un enjeu important pour la protection de la nature.
- Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, le préfet communique les informations contenues dans l'inventaire Z.N.I.E.F.F.
- De nombreuses dispositions législatives et réglementaires prévoient la protection des milieux naturels et visent donc indirectement les Z.N.I.E.F.F. :
 - ◇ dans le code de l'environnement :
 - ♦ l'article L. 110-1 énonce que les milieux naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
 - ♦ selon l'article L 211-1, la gestion équilibrée de la ressource en eau comporte notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
 - ◇ dans le code de l'urbanisme:
 - ♦ l'article L 110 assigne aux collectivités publiques l'obligation d'assurer la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

- ♦ l'article L 122-1 prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent déterminer les espaces naturels à protéger.
 - ♦ en application de l'article R 123-2 le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) doit analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
 - ♦ l'article L 146-6 impose la protection des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel du littoral ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
 - ♦
 - ◇ dans le code forestier :
 - ♦ l'article L 311-3 prévoit que l'autorisation de défrichement peut être refusée si le bois est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire et à la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème.
- La présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels car elle est un indice déterminant pour qualifier le site. La jurisprudence en la matière est abondante :
- * la modification du POS ouvrant à l'urbanisation deux zones est annulée : leur inscription en Z.N.I.E.F.F. met en évidence leur intérêt scientifique et permet de les considérer comme espaces caractéristiques du patrimoine naturel du littoral au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme (C.E., 12 nov. 1997, commune d'Erquy).
 - * la délibération créant une ZAC dans une Z.N.I.E.F.F. de type II est annulée pour erreur manifeste d'appréciation : si la délimitation d'une Z.N.I.E.F.F. est dénuée de toute portée réglementaire, elle n'en traduit pas moins l'intérêt écologique que présentent les terrains litigieux (C.A.A. Lyon, 31 déc. 1996, AIDE).
 - * les auteurs du schéma d'aménagement de la Corse ont pu, légalement, sans erreur de droit, édicter des mesures de protection des espaces naturels en s'inspirant des Z.N.I.E.F.F. délimitées par les services du ministère de l'environnement (C.E., 14 janvier 1994, collectivité territoriale de Corse).
 - * l'arrêté préfectoral autorisant l'extension d'un golf est annulé car la réalisation des travaux, malgré des mesures compensatoires, causera un dommage irréversible à un espace naturel inscrit en Z.N.I.E.F.F. de type I, proposé pour le réseau Natura 2000 et identifié par la France au titre de la convention de Ramsar : alors même que la Z.N.I.E.F.F. est dépourvue de tout effet juridique et que la convention de Ramsar n'est pas opposable aux décisions individuelles, ces éléments attestent de l'intérêt écologique particulier de la zone (T.A. Caen, 12 mai 1998, Manche-Nature).
 - * l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière dans une Z.N.I.E.F.F. causerait un dommage irréversible à l'écosystème; il est annulé pour erreur manifeste d'appréciation (C.E., 22 mai 1996, Sté Dacheux).
 - * le ministre en refusant de délivrer une autorisation de défrichement d'un terrain boisé, alors même que ce dernier était classé en zone constructible au POS, n'a pas commis d'erreur de droit : le boisement, répertorié en Z.N.I.E.F.F. de type I, est nécessaire à l'équilibre biologique de la région (C.E., 8 juillet 1992, S.A. La forêt).

COMMENTAIRES :

- En tant qu'inventaire de connaissance, les Z.N.I.E.F.F. constituent un outil fondamental d'aide à la décision pour les élus et les administrations. C'est un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Il contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.
- Il ne doit pas y avoir d'utilisation alibi des Z.N.I.E.F.F. dans une étude d'impact. Le fait de lister les Z.N.I.E.F.F. concernées par le projet, de recopier les fiches correspondantes et éventuellement la liste des espèces mentionnées ne peut constituer un but en soi : la bonne utilisation du fichier Z.N.I.E.F.F. nécessite au contraire une vigilance particulière et des études approfondies sur la zone en question.
- Il est faux de croire que l'on ne peut rien faire dans une Z.N.I.E.F.F. ou que l'on peut tout faire en dehors d'une Z.N.I.E.F.F. ; il ne faut pas négliger l'intérêt du patrimoine naturel en dehors des Z.N.I.E.F.F.

En Haute-Normandie :

Il y a 459 Z.N.I.E.F.F. de type I représentant une surface de 41.710 ha et 74 Z.N.I.E.F.F. de type II pour 306.600 ha.